



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n° 2018-16975

portant approbation de la délibération n° 2018-077 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE-B » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16974 du 30 novembre 2018 portant approbation de la délibération n°2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE-A » du 16 novembre 2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2018-16923 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2018-077 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE-B » 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autre que la coquille Saint-Jacques sur les gisements de la baie de Douarnenez, Sud Iroise et Nord Iroise (rade de Brest exclue) est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9920 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-053 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE ET SUD IROISE, RADE DE BREST EXCLUE-2014-B » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,

La chef de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEB Bretagne – CDPMEB 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-077 DELIBERATION « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE B » DU 16 NOVEMBRE 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES PECTINIDES SUR LE GISEMENT NORD-IROISE (A L'EXCEPTION DE LA RADE DE BREST), SUD IROISE ET BAIE DE DOUARNENEZ

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-20 ;
- VU la délibération 2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTIVIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD-IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD-IROISE A » du 16 novembre 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur le gisement de Nord-Iroise à l'exception de la Rade de Brest ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère en date du 12 octobre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 09 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements Nord Iroise à l'exception de la Rade de Brest, du sud Iroise et de Douarnenez

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements Nord Iroise (à l'exception de la Rade de Brest), du sud Iroise et Baie de Douarnenez est fixé à 10 licences.

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche des bivalves autres que les pectinidés sur les gisements Nord Iroise à l'exception de la Rade de Brest, du sud Iroise et de la Baie de Douarnenez est ouverte toute l'année.

Si l'état des stocks ou les conditions de commercialisation le justifient, une décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du président de la Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM pourra limiter le nombre de jours de pêche.

Article 3 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté préfectoral sont autorisés.

Article 4 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le 5 de chaque mois fournir à la DML dont il dépend ses déclarations de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 5 - Caractéristiques des dragues et limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues en pêche est limité à 1 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord sous réserve d'être saisie.

La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de 70 cm, elle doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire.

Par décision du président du CRPMEM, pour certaines zones et certaines espèces, le Comité régional peut porter le nombre de dragues à plus d'une.

Les dragues à Coquille Saint Jacques, pétoncles ou praires sont interdites à bord

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 6 : Autres mesures de gestion de la ressource

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

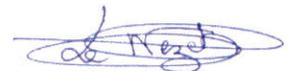
Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-053 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE - B » DU 20 JUIN 2014

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES